ARRETE

CONCERNANT LA MODIFICATIOIN DES ARTICLES 12, 14 ET 39 DU REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE

du 11 décembre 2006

Le Conseil général

Vu le rapport du Conseil communal, du 20 décembre 2006;

vu la loi sur la police du feu, du 7 février 1996;

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le règlement sur l'organisation du service de défense contre l'incendie, du 9 novembre 1999, est modifié comme suit :

Art. 12.-

Abrogé.

Art. 14.- Sont dispensés de l'obligation de servir :

(suite : sans changement).

Art. 39.-

Dernière phrase abrogée.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui ne sera exécutoire que si l'arrêté concernant la modification du coefficient de l'impôt communal des personnes physiques, du 11 décembre 2006 est lui-même exécutoire.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Art. 3.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président, Le secrétaire,

L. Krebs W. Müller